

ARRETE n° AR-2026-027

Fait à Bram
Le 29 septembre 2026

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à

Madame Aude QUENTIN, directrice des Services techniques

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 avril 2026 portant « Election du Président de la communauté »,

Vu la délibération du 14 avril 2026 portant « Délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la communauté »,

Considérant qu'il convient d'accorder, dans le souci d'une bonne administration locale, une délégation de signature à Madame Aude QUENTIN (grade ingénieur exerçant les fonctions de Directrice des Services Techniques),

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est accordée, sous la surveillance et la responsabilité du Président, à Madame Aude QUENTIN (grade ingénieur exerçant les fonctions de directrice des Services Techniques), pour les objets suivants :

- La signature de tout engagement de dépenses en correspondance avec la délégation de signature (bons de commande et engagements de dépenses) dans la limite d'un montant de 5000 €.
- Correspondances ou documents techniques sans engagement financier n'engageant pas l'EPCI.
- Pièces administratives en lien avec les demandes de subventions
- Avis d'urbanisme

- DT DICT
- Permissions de voirie
- Contrôles SPANC
- Attestations de travaux
- Certificats de paiement
- Toutes correspondances et pièces marchés publics (ordres de service, actes de sous traitance, procès-verbal de réception, levée de réserves (type exe 4 à exe 9), décompte des pénalités de retard (type exe 13)

Madame Aude QUENTIN est également autorisée à déposer plainte pour le compte de la CCPLM.

Article 2 :

La signature par Madame Aude QUENTIN des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative « par délégation du Président ».

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet et au comptable de la collectivité.

Le Président,

André VIOLA



Notifié à l'intéressée le : 29/09/2026

Signature

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. :

- soit par courrier (6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER cedex 2) ; - soit par voie dématérialisée accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>